

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00368

**SAINT-JEAN-BONNEFONDS - METROTECH - CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ EN-
CAS DE FAIM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société EN-CAS DE FAIM a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer son foodtruck au sein du parc Metrotech,

CONSIDERANT que la disponibilité de l'emplacement (3 places de parking) dans l'espace central du parc Metrotech permet de répondre favorablement à la demande de la société EN-CAS DE FAIM,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de mise à disposition est conclue avec la société par action simplifiée à associé unique, SASU dénommée EN-CAS DE FAIM, dont le siège social est à 5 rue Pontin 42230 Roche-la-Molière, immatriculé au RCS sous le numéro 917 883 662 00012 et dont le code APE est 5610C, représenté par Norbert VIAL en qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

ARTICLE 2

La convention prévoit la mise à disposition :

- D'un emplacement dans l'espace central du parc, correspondant à l'emprise de 3 places de parking pour le stationnement de véhicules type « food-truck »,
- De tables extérieures en libre accès, situées à proximité de l'emplacement,
- D'un espace réfectoire équipé de tables, chaises, micro-ondes et sanitaires au sein du bâtiment 9 de Metrotech (accès par badge réservé aux salariés du site).

Elle est conclue pour une durée de douze mois à compter du 01 avril 2024.

ARTICLE 3

La mise à disposition de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est défini comme suit :

- Emplacement avec utilisation du branchement électrique mis à disposition : 600€ TTC par an, soit 150 € TTC par trimestre.

Le paiement de la redevance s'entend pour l'année complète par jour d'occupation. Il a été décidé que le jour d'occupation de la société EN-CAS DE FAIM est le vendredi.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752, destination METRO.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240410-C20240036810

Date de mise en ligne : 02 mai 2024

Fait à Saint-Etienne, le 02/05/2024

Le Président

Gaël PERDRIAU

